

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil .....33  
 en exercice : .....33  
 présents .....28  
 présents par procuration .....4  
 absent .....0  
 absents excusés .....1

## OBJET :

Composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville et le CCAS, et de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT).

Le 19 mai 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 13 mai 2022, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

**PRESENTS** : M.Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M.Verna, Mmes Mary, Jason, MM.Naudet, About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, MM., Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Heubert, Bekare, Mme Chénieux, M. Duranteau, Mme David.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : Mme Brassat à Mme Krawczyk, Mme Fayol Da Cunha à Mme Umnus, M. Corceiro à M. Delaroche, Mme Chénieux à M. Bekare

**SECRETARE** : M. Duranteau

**ABSENT EXCUSE** : M. Zontone

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220519-DEL2022051901-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

CONSIDERANT que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

CONSIDERANT qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 12 mai 2022,

CONSIDERANT la possibilité, pour les collectivités, d'instituer, par délibérations concordantes, un CST commun avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT que l'effectif de la ville et du CCAS apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 315 agents dont 1 agent au CCAS, soit 217 femmes dont 1 femme au CCAS (68,89 %) et 98 hommes (31,11 %),

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

H  
.

DECIDE :

Article 1 : d'instituer un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS.

Article 2 :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,
- De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

Article 3 :

- De mettre en place la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial, soit 4 représentants,
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,
- De recueillir, par la formation spécialisée, l'avis des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance,
- De décider que chaque représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail disposera d'un suppléant,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Maire  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

**24 MAI 2022**

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **24 MAI 2022**

**24 MAI 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.